

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-455 DU 05 NOVEMBRE 2001

Portant admission à la retraite de cinq (05)
commissaires de police au titre de l'année 2002.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des personnels de la Police nationale ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police nationale ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont atteint la durée de service effectif de trente (30) ans ou qui sont atteints par la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans conformément à l'article 105 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale. Il s'agit :

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	Matricule	Grade	Indice du dernier Grade	Date et lieu de Naissance	Date d'engagement	Service antérieurs validés	Date de mise à la retraite	Critère de départ
1.	KPADJOUA Nicolas	634	CGP	1300	Vers 1946 Ouidah	03-05- 1973	Néant	01-01- 2002	Limite d'âge
2.	DOMINGO Sêna Dieudonné	835	CGP	1300	26-08- 1947 Porto- Novo	01-12- 1976	Néant	01-10- 2002	Limite d'âge
3.	D'ALMEIDA Anatole	540	CPP	1100	22-05- 1947 Porto- Novo	03-05- 1973	Néant	01-07- 2002	Limite d'âge
4.	BIO SANNA Sinando	542	CPP	1100	16-07- 1947 Tanguiéta	03-05- 1973	Néant	01-10- 2002	Limite d'âge
5.	KOSSOU K. Benoît	522	CP2	800	01-07- 1948 Abomey- Calavi	05-06- 1973	3-1-72 au 5-6 73 soit 1an 5 mois 2 jrs	01-04- 2002	Durée de Service

Toutefois, la liquidation de leurs pensions respectives se fera conformément aux dispositions de la Loi de Finances en vigueur.


Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions respectives, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité.

Article 3 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 4: Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



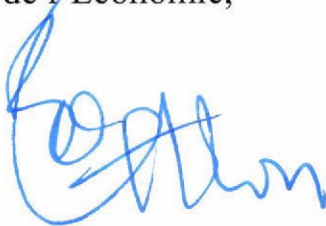
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



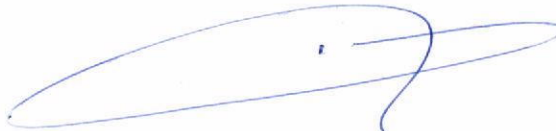
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWENA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2MECCAG-PD4
MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 5 JO 1.-